CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.770 du 7 avril 2008

G./A.114.406/VI-16.179

En cause : **la commune d'Auderghem**,

rue Emile Idiers, n° 12,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe MESOT, avocat,
avenue Louise, n° 453,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM,
anciennement dénommée CITY ADVERTISING BENELUX,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel, n° 38,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2001 par la commune d'Auderghem qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2001 du Ministre-Président et Ministre chargé des Pouvoirs locaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 13 septembre 2001 du conseil communal d'Auderghem;

Vu la requête introduite le 22 avril 2002 par laquelle la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM, anciennement dénommée CITY ADVERTISING BENELUX, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 3 mai 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 23 janvier 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille huit par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.